

**PÔLE METROPOLITAIN  
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations  
Du Comité Syndical  
Séance du vendredi 16 décembre 2022**

**DCS29-2022**

Le 16 décembre 2022, à 12h, le Comité Syndical SOCLE, régulièrement convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de la CU Caen la mer, à Caen, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Joël BRUNEAU, Président. M. Thierry LEFORT, Vice-Président, préside la séance.

*Nombre de délégués en exercice  
: 72*

*Quorum requis : 36*

*Présents : 34*

*Pouvoirs : 12*

*Votants : 46*

*Excusés : 7*

**Étaient présents :**

**Communauté Urbaine Caen la mer :** M. Christian DELBRUEL, M. Fabrice DEROO, M. Sébastien FRANCOIS, M. Yannick GERNY, M. Dominique GOUTTE, M. Pascal JOUIN, M. Michel LAFONT, M. Benoît LEREVEREND, M. Mickaël MARIE, Mme Dorothee PITOIS, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, Mme Béatrice TURBATTE, M. Bruno GODEFROY (délégué suppléant)

**Communauté de communes Cingal – Suisse Normande :** M. Olivier GUILLEMETTE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Patrick MOREL

**Communauté de Communes Cœur de Nacre :** M. Philippe CHANU, M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE

**Communauté de Communes Pays de Falaise :** Mme Clara DEWAELE

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon :** M. Bernard ENAULT, M. Alain GOBE, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSELIA, M. Alain MAUGER (délégué suppléant)

**Communauté de communes Val es Dunes :** Mme Ann BAUGAS, M. Dominique DELIVET, Mme Régine ENEE, Mme Marie-Françoise ISABEL, Mme Nathaly MONROCQ, M. Philippe PESQUEREL

**Étaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**Communauté Urbaine Caen la mer :** Mme Geneviève ANGOT (pouvoir à M. Dominique GOUTTE), M. Romain BAIL (pouvoir à M. Michel LAFONT), M. Joël BRUNEAU (pouvoir à M. Thierry LEFORT), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à M. Hubert PICARD), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Pascal SERARD (pouvoir à Mme Ghislaine RIBALTA)

**Communauté de Communes Cingal Suisse Normande :** M. Jean-Claude BRETEAU (pouvoir à M. Philippe PESQUEREL), M. Pierre BRISSET (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR), Mme Elisabeth MAILLOUX (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL), M. Didier MAZINGUE (pouvoir à M. Bernard ENAULT)

**Communauté de communes Cœur de Nacre :** M. Patrick DUBOIS (pouvoir à M. Patrick LERMINE), M. Jean-Luc GUINGOUAIN (pouvoir à M. Philippe CHANU)

**EXERCICE BUDGETAIRE  
2022 – TRANSITION AVEC  
L'EXERCICE BUDGETAIRE  
2023  
AUTORISATION RELATIVE  
AUX DEPENSES  
D'INVESTISSEMENT**



**Etaient excusés :**

**Communauté Urbaine Caen la mer :** Mme Florence BOULAY, Mme Léonie ANGOT-HASTAIN (déléguée suppléante)

**Communauté de Communes Cingal Suisse Normande :** M. Bernard LEBLANC

**Communauté de Communes Cœur de Nacre :** M. Daniel GUERIN

**Communauté de Communes Pays de Falaise :** M. Jean-Philippe MESNIL

**Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon :** M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL

## EXERCICE BUDGETAIRE 2022 – TRANSITION AVEC L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023

### AUTORISATION RELATIVE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT

#### **Exposé :**

Il est rappelé que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, « dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 aux articles 20 (*crédits ouverts au budget : 425 553,20 euros*) 21 (*crédits ouverts au budget : 262 000 euros*), pour d'éventuelles dépenses d'études, d'une part et l'acquisition de matériel et/ou de mobilier, d'autre part.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En application des articles L5211-1 et suivants cet article est applicable aux communautés de communes.

#### **Proposition :**

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée le 31 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Il est proposé d'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 aux chapitres 20 et 21, et ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget.

**Vote :**

Le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 aux chapitres 20 et 21, et ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du pôle métropolitain, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU

